

# VD\_OMNI PE.2020.0108 vom 22. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0108)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0108 du 22 septembre 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0108 del 22 settembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant algérien demandant au SPOP l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage après s'être vu révoquer par le SPOP son autorisation de séjour suite à la dissolution de l'union conjugale. Recours contre le refus d'entrer en matière du SPOP. Constat que le recourant a fait état de sa volonté de se marier et a déposé après la décision attaquée une demande auprès de l'état civil. Demande non signée par sa fiancée si bien qu'on ne peut considérer qu'une demande en exécution de la procédure probatoire ait été ouverte. Décision de refus d'entrer en matière confirmée et recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé auprès du Tribunal cantonal dans le délai de 30 jours dès la décision attaquée, qui n'est pas susceptible d'opposition ou de recours devant une autre autorité, et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

Le recourant invoque d'abord une violation du droit d'être entendu dès lors que l'autorité a statué sans donner suite aux mesures d'instruction requises et sans même interpellier le recourant. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; CDAP PE.2018.0117 du 7 janvier 2019 consid. 2a). L'art. 33 al. 1 LPA-VD prévoit que " hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant ". b) La garantie du droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de rendre une décision immédiatement lorsque la demande d'un administré est irrecevable ou manifestement mal fondée. Une éventuelle violation du droit d'être entendu doit toutefois être considérée comme étant guérie, le recourant ayant pu faire valoir ses moyens devant la CDAP qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce grief doit donc être rejeté.

### E. 3

Ils établissent leur identité au moyen de documents et déclarent personnellement auprès de l'office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du mariage; ils produisent les

consentements nécessaires." Ces dispositions sont concrétisées par les art. 62 ss de l'ordonnance fédérale du 21 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2). Selon l'art. 63 al. 1 OEC, la procédure préparatoire du mariage débute par une demande des fiancés à l'office d'état civil compétent. Cette demande doit contenir les documents prescrits par l'art. 64 OEC. Selon l'art. 64 al. 2 OEC, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent joindre en outre une pièce établissant la légalité de leur séjour en Suisse jusqu'au jour probable de la célébration. En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant, par l'intermédiaire de son avocat, a certes déposé le 15 mai 2020 – soit après que la décision attaquée a été rendue – une demande auprès de l'état civil de son lieu de domicile faisant état de son intention de se marier avec sa fiancée. Il n'en ressort toutefois pas que sa fiancée aurait signé cette demande ni un autre document d'ouverture d'une procédure de mariage. Or, la demande d'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage ne saurait émaner de l'un des fiancés seulement. En outre, le SPOP a déclaré dans sa réponse du 17 juillet 2020 que l'office d'état civil n'avait pas reçu de demande d'ouverture du dossier mais qu'il entrerait en matière sur la demande du recourant dès lors qu'une telle demande aurait été déposée. Le recourant n'a donc en l'état pas démontré avoir entrepris les démarches nécessaires pour introduire formellement une procédure préparatoire de mariage. Dans ces conditions, l'autorité intimée pouvait refuser d'entrer en matière sur sa demande d'autorisation de séjour en vue de mariage, subsidiairement la rejeter sans ordonner de mesure d'instruction. Pour les mêmes motifs, il y a lieu de rejeter en l'état les mesures d'instruction requises par le recourant. Pour le surplus, l'autorité intimée a déclaré qu'elle entrerait en matière sur la demande d'autorisation de séjour du recourant dès lors qu'une procédure préparatoire de mariage aurait été ouverte auprès de l'office d'état civil compétent. Il lui appartiendra à ce moment-là d'ordonner cas échéant des mesures d'instruction et d'opérer une balance des intérêts complète pour savoir si les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de mariage sont remplies.

#### **E. 4**

Pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision du Service de la population du 8 mai 2020 confirmée. Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).